



ARRÊTÉ **N° 0 0 0 2 7** /2024/CAMES/SG/SS
PORTANT RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DU
DIPLÔME PAR LA XXXVIII^e SESSION DU PROGRAMME
RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES
DIPLÔMES (PRED)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CAMES,

- **Vu** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) modifiée ;
- **Vu** la Convention générale sur la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes, Titres, Grades de l'Enseignement Supérieur du CAMES ;
- **Vu** la Résolution n°6/2012 du Conseil des Ministres portant sur l'instauration d'une structure de suivi des décisions des colloques sur la Reconnaissance et l'équivalence des diplômes ;
- **Vu** la Résolution n°SO-CM/2013 du Conseil des Ministres portant application du mécanisme de suivi-évaluation des décisions des colloques sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes ;
- **Vu** l'Accord portant organisation et fonctionnement du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) modifié ;
- **Vu** la Décision n°SO-CM/2024-002 du Conseil des Ministres portant approbation de la liste des diplômes reconnus et/ou admis en équivalence par la XXXVIII^e session du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) ;
- **Vu** les résultats de la XXXVIII^e session du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) tenue en ligne du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023 ;
- **Sur** rapport du Comité Consultatif Général,

ARRÊTE.

Article Premier : Le présent Arrêté porte reconnaissance et équivalence du diplôme par la XXXVIII^e session du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes, Titres et Grades de l'Enseignement Supérieur, tenue en ligne du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023, pour le compte de l'**École Supérieure Polytechnique de la Jeunesse (ESUP-Jeunesse) au Burkina Faso.**

Article 2 : Le diplôme, sur lequel porte la reconnaissance et l'équivalence, est le suivant :

➤ Licence en Design d'Espace (BAC + 3 ans).

Article 3 : La validité de la reconnaissance et l'équivalence de ce diplôme couvre une période de cinq (05) ans à compter du **1^{er} décembre 2023**. À cet effet, elle expire le **30 novembre 2028**.

Article 4 : La demande de renouvellement de la reconnaissance et l'équivalence de ce diplôme doit être soumise un (01) an avant l'expiration du délai sus-cité.

Article 5 : Le Directeur des Programmes en charge du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) et le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du CAMES, ainsi que les Chefs d'Établissement concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 05 juin 2024

Le Secrétaire Général, Grand Chancelier
de l'OIPA et de l'OMI/CAMES



Professeur Souleymane KONATÉ
Grand-Croix de l'Ordre International des Palmes
Académiques du CAMES (OIPA/CAMES)

Ampliations :

- DAAF
- Archive/Chrono
- Service Juridique